

Arrêté préfectoral n° IC/2022/078  
portant régularisation de l'arrêté préfectoral  
n° IC/2018/056 du 11 avril 2018 enregistrant la  
demande de M. Alexandre PAMART en vue d'exploiter  
un élevage de 40 000 poules pondeuses à COEUVRES-  
ET-VALSERY avec épandage sur le territoire de  
7 communes de l'Aisne.

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-7, L.181-18, L.181-27, L511-1 et R.512-46-4 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-06 en date du 22 mars 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2018/056 du 11 avril 2018 portant enregistrement de la demande de M. Alexandre PAMART en vue d'exploiter un élevage de 40 000 poules pondeuses à COEUVRES-ET-VALSERY – Les deux monts (références cadastrales AC 54 et 55) et d'épandre les fientes issues de l'élevage sur le territoire des communes de COEUVRES-ET-VALSERY, LAVERSINE, MORTEFONTAINE, MONTIGNY-LENGRAIN, SAINT-BANDRY, SOUCY et VIVIÈRES ;

VU le recours en annulation formulé par l'association Sauvegarde de la Vallée Sereine contre l'arrêté préfectoral précité ;

VU le jugement n° 1802969 du 15 juillet 2020 du Tribunal administratif d'Amiens annulant l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 avril 2018 susvisé ;

VU la requête de M. PAMART enregistrée à la Cour administrative d'appel de Douai le 28 août 2020 ;

VU l'arrêt n° 20DA01330 du 26 octobre 2021 de la Cour administrative d'appel de Douai autorisant M. PAMART à poursuivre l'exploitation de son élevage de 40 000 poules pondeuses à COEUVRES-ET-VALSERY, à titre provisoire, dans l'attente d'une régularisation du vice de procédure tiré de la méconnaissance de l'article R.512-46-4 susvisé ;

VU les éléments reçus le 18 janvier 2022, attestant des capacités financières et techniques de M. PAMART représentant la SCEA DES DEUX MONTS, relatifs à l'élevage de 40 000 poules pondeuses exploité sur le territoire de la commune de COEUVRES-ET-VALSERY, en réponse à la décision précitée ;

VU la mise à disposition du public des éléments précités, réalisée sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne du vendredi 11 mars 2022 au vendredi 8 avril 2022 inclus ;

VU l'absence d'observation émise lors de la mise à disposition du public précitée;

**CONSIDÉRANT ce qui suit :**

1. l'annulation par jugement du 15 juillet 2020 du Tribunal administratif d'Amiens, de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2018 susvisé enregistrant la demande d'élevage de 40 000 poules pondeuses à COEUVRES-ET-VALSERY de M. PAMART ;

2. la décision du 26 octobre 2021 de la Cour administrative d'appel de DOUAI, sur l'irrégularité affectant l'instruction de la demande d'enregistrement précitée susceptible d'être régularisée par un arrêté modificatif pris après mise à disposition du public, sur un site internet tel que celui de la préfecture de l'Aisne, des éléments attestant des capacités techniques et financières de M. PAMART, au plus tard dans un délai de 8 mois à compter de la notification de cet arrêt à M. PAMART ;

3. que les éléments susvisés reçus le 18 janvier 2022, attestant des capacités techniques et financières de M. PAMART, ont été portés à la connaissance du public dans les conditions fixées par la décision susvisée du 26 octobre 2021 de la Cour administrative d'appel de Douai, au moyen d'une mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne du vendredi 11 mars 2022 au vendredi 8 avril 2022 inclus ;

4. que la mise à disposition des éléments précités n'a apporté aucune observation supplémentaire à la consultation publique initiale organisée lors de l'instruction de la demande d'enregistrement ;

5. que la possibilité de régularisation ouverte par la Cour Administrative d'Appel de Douai dans son jugement susvisé est conditionnée par l'intervention d'une décision modificative corrigeant le vice dont est entaché l'arrêté préfectoral n° IC/2018/056 du 11 avril 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Il est pris acte des éléments attestant des capacités techniques et financières de M. PAMART complétant la demande d'enregistrement initiale du 27 juin 2017 et du 18 octobre 2017. Ces éléments ont été portés à la connaissance du public, dans les conditions fixées par la décision susvisée du 26 octobre 2021 de la Cour administrative d'appel de Douai, au moyen d'une mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne du vendredi 11 mars 2022 au vendredi 8 avril 2022 inclus.

Le présent arrêté a pour effet de corriger le vice de procédure soulevé devant la Cour Administrative de Douai ayant trait à l'irrégularité affectant la phase d'instruction de la demande d'enregistrement.

L'arrêté préfectoral n° IC/2018/056 du 11 avril 2018 autorisant M. Alexandre PAMART à exploiter un élevage de 40 000 poules pondeuses à COEUVRES-ET-VALSERY et à épandre les fientes sur le territoire des communes de COEUVRES-ET-VALSERY, LAVERSINÉ, MORTEFONTAINE, MONTIGNY-LENGRAIN, SAINT-BANDRY, SOUCY et VIVIÈRES, est confirmé sans autre modification de ses dispositions.

## ARTICLE 2

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies de COEUVRES-ET-VALSERY, LAVERSINE, MORTEFONTAINE, MONTIGNY-LENGRAIN, SAINT-BANDRY, SOUCY et VIVIÈRES pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de COEUVRES-ET-VALSERY, LAVERSINE, MORTEFONTAINE, MONTIGNY-LENGRAIN, SAINT-BANDRY, SOUCY et VIVIÈRES feront connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Pôle ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Soissons, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la Cour administrative d'appel de Douai, aux maires des communes de COEUVRES-ET-VALSERY, LAVERSINE, MORTEFONTAINE, MONTIGNY-LENGRAIN, SAINT-BANDRY, SOUCY et VIVIÈRES ainsi qu'à M. PAMART et à l'association Sauvegarde de la Vallée Sereine.

Fait à LAON, le

- 5 MAI 2022

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain NGOUOTO